

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n°2025-00584-041-001

Dénomination du projet : AURA FACTORY

Bénéficiaire (s) : AURA AERO SAS

Lieu des opérations : CUGNAUX (31)

Espèces protégées concernées :

- Flore : Mousse fleurie (*Crassula tillaea*).
- Amphibiens : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).
- Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).
- Oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Aigle botté (*Hieraetus pennatus*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) et Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Présentation du projet**

Le projet AURA FACTORY est situé au sein de la plateforme aéroportuaire de Toulouse-Francazal, entre la piste principale et l'avenue du Général Barès, sur des terrains appartenant à Toulouse Métropole et à l'État (SETFA). Il s'agit d'une extension industrielle permettant la production d'aéronefs électriques et hybride-électriques. L'emprise du projet s'étend sur 47 500 m<sup>2</sup> de surface bâtie et 40 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

L'emprise est située sur un secteur urbanisé de l'aéroport, composé d'anciennes friches industrielles et de pelouses aéroportuaires. Les inventaires mettent en évidence la présence de 17 espèces protégées, notamment de plantes, amphibiens, squamates, oiseaux et chiroptères. Le projet est en dehors de périmètres de protection directe mais pourrait générer des effets indirects.

Trois autres projets d'aménagement sont actuellement planifiés ou en cours sur le site de Toulouse-Francazal et autour du projet AURA FACTORY : le projet TARMAC porté par TARMAC AEROSAVE ; le projet « Bande centrale » porté par DEMATHIEU-BARD IMMOBILIER et SOPIC ; le projet de ZAC Francazal piloté par Toulouse Métropole, intégrant le Campus des Mobilités Innovantes et des Technologies Décarbonées.

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est invoquée car le projet AURA FACTORY est présenté comme une réponse concrète aux enjeux de décarbonation du transport aérien, en particulier pour le segment régional responsable d'environ 40 % des émissions du secteur. Les performances des aéronefs qui seront produits en série par AURA FACTORY laissent entrevoir une réduction projetée de 81 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> sur vingt ans. Le projet bénéficie de soutiens financiers majeurs (France 2030, France Relance, EIC Accelerator, Innovation Fund et Sceau STEP de la Commission Européenne), traduisant son caractère stratégique et souverain. Son implantation permettrait de créer 1600 emplois directs et de structurer une filière industrielle tout en valorisant un site existant sans consommation d'espaces agricoles ou naturels, conformément à la Loi Climat et Résilience. Le projet est cohérent avec le Contrat de Plan État-Région, le SCoT de l'agglomération toulousaine et le PADD de Cugnaux.

Il n'y a pas de site d'implantation alternatif. Le porteur de projet propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement classiques. Il propose également des mesures de compensation pour les impacts résiduels du projet.

**Avis du CSRPN**

1. Le CSRPN prend bonne note que le porteur de projet invoque une raison d'intérêt public majeur adossée à la Loi Climat et Résilience. Il attire l'attention du porteur de projet sur une autre loi majeure, la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Publié en juin 2021, le rapport « Biodiversité et changement climatique - résultats scientifiques », première collaboration entre des experts du GIEC et de l'IPBES, souligne que la perte

de biodiversité et le changement climatique doivent être traités de concert. Vu le caractère stratégique et les soutiens du projet AURA FACTORY, le CSRPN demande au porteur de projet une attitude exemplaire de sorte à devenir une vitrine de l'intégration de la prise en compte conjointe des enjeux de biodiversité et de changement climatique.

2. Dans son analyse des risques que le projet fait courir à la biodiversité, le CSRPN mettra l'accent sur une espèce végétale, la mousse-fleurie (*Crassula tiliaea* Lester-Garland) et sur une espèce animale, l'aigle botté (*Hieraetus pennatus*). Le choix du CSRPN se justifie car : **1)** la mousse-fleurie est abondante sur le site du projet. Une surface d'habitats de 5 050 m<sup>2</sup> sera détruite ; **2)** l'aigle botté, vu la taille de son territoire de chasse, sera considéré comme une espèce parapluie dont la protection assurera celle des autres espèces fréquentant le même habitat.
3. LE CSRPN observe que plusieurs projets sont en cours de développement ou sont planifiés sur le site de Francazal. Le dossier présenté par le porteur de projet mentionne souvent le futur « campus Francazal ». Or, selon l'article L 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le dossier du porteur de projet évalue les impacts globaux sur la faune et la flore des projets TARMAC et « Bandes centrales » mais n'en tire pas les conséquences pour garantir une absence de perte nette de biodiversité.
4. Les risques encourus par l'aigle botté illustrent l'importance du respect de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Le territoire de chasse de l'aigle botté s'étend sur tout le site de Francazal. La conception de mesures de compensation ne peut se faire qu'à l'échelle globale, ne fasse que pour s'assurer que les surfaces nécessaires à la compensation des impacts résiduels seront disponibles. Le CSRPN rappelle qu'une vision globale de l'impact de tous les projets du « campus Francazal » sur les espèces protégées et les végétations de l'ensemble de l'aire d'étude immédiate est nécessaire pour évaluer le bien fondé des mesures proposées pour garantir l'absence de pertes nettes de biodiversité.
5. Le CSRPN observe que trois mesures sont prévues au bénéfice de la mousse-fleurie : une mesure d'évitement (MC1), une mesure de réduction par création d'habitat favorable et transfert de banque de graines du sol (MFR10) et une mesure de suivi sur 20 ans de la recolonisation du site par l'espèce après travaux (MS2). Il est précisé que si la recolonisation n'est pas effective, des mesures complémentaires seraient mises en place. Ces mesures sont suffisantes étant donné la répartition de l'espèce et les milieux qu'elle affectionne.
6. En ce qui concerne les plantes exotiques envahissantes (EEE), les enjeux sont bien identifiés. Le porteur de projet a pris en compte l'observation de la DREAL relative au besoin d'une cartographie de la répartition de ces espèces sur le site. Cette cartographie sera mobilisée pour la mise en œuvre de la mesure de réduction MCR7 "Actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives". La cartographie est néanmoins mentionnée comme un élément de suivi dans cette fiche alors qu'elle est également un élément d'état des lieux à mentionner et à exploiter plus clairement. L'identification des foyers d'EEE est inscrite dans la MCA1. De manière plus générale, les enjeux relatifs aux EEE concernent tous les habitats semi-naturels ou fortement anthropisés de l'emprise du projet. Il est donc illusoire de vouloir les traiter à l'échelle du seul projet AURA FACTORY. Le CSRPN demande donc qu'une approche soit proposée à l'échelle de l'ensemble des 4 projets, et si possible au-delà, à l'échelle de l'emprise publique du site de l'aéroport de Toulouse-Francazal.
7. La mesure MCR7 citée précédemment doit être clarifiée en ce qui concerne le stockage et le devenir des terres végétales déplacées ("Stockage des terres végétales sur des secteurs dédiés, à l'écart des zones écologiquement sensibles ; Interdiction de mélanges de terres végétales issus des zones « contaminées » pour réutilisation au niveau de secteurs « sains »") : de quelles zones "écologiquement sensibles" est-il question ? Que deviendront les terres non réutilisées ? Comment assure-t-on la non-contamination de terres hors de l'emprise du/des projets concernés ?
8. Le CSRPN demande une clarification de la position du porteur de projet sur la transformation des friches favorables à la biodiversité en espaces verts [mesure de réduction liée au fonctionnement du site MFR1 "Mise en place d'une gestion différenciée au sein des différents espaces verts" ; mesure MFR2]. Tout d'abord, ces mesures sont présentées comme liées au fonctionnement du site alors qu'elles sont liées en premier lieu aux travaux d'aménagement. Le CSRPN demande au porteur de projet de clarifier ce point. Le porteur de projet suggèrera que les espaces actuellement en friche, favorables à la biodiversité sur le site, soient transformés en "pelouse plutôt ornementales", donnant des préconisations "afin de favoriser le développement de la biodiversité sur ces espaces verts". Le CSRPN remet fermement en question la suppression d'habitats directement favorables à la biodiversité pour les remplacer par des milieux régulièrement entretenus dans lesquels on tente de favoriser la biodiversité. Il demande : **1)** le maintien des friches sur les parties non touchées par les

travaux avec suppression des espèces exotiques envahissantes ; **2)** le retour à la friche pour un maximum des espaces remaniés ; **3)** une stricte limitation de la transformation d'espace en pelouses ornementales. Le CSRPN demande au porteur de projet de laisser au moins 30% des espaces verts retourner à l'état de friche, conformément aux engagements pris par les parties, dont l'État Français, lors de la COP15 sur la biodiversité ; **4)** la mise en place d'une communication appropriée pour expliquer aux utilisateurs du site le choix de limiter le recours aux espaces verts entretenus.

9. Le CSRPN demande que pour toute plantation ou semis sur le site, que ce soit pour des raisons paysagères ou pour les mesures liées au maintien de la faune, il soit fait appel à du matériel végétal d'origine locale (marque Végétal local).

10. Le CSRPN n'accepte pas la proposition de compensation des risques résiduels que le projet fait courir aux 7 couples d'aigle botté qui chassent sur les friches et les fourrés du site de Francazal pour les raisons suivantes : **1)** L'implantation du projet AURA FACTORY conduira à la perte nette de 8,6 ha de friches. Le porteur de projet propose de compenser cette perte par 15,5 ha situés en dehors mais à proximité du site d'implantation d'AURA FACTORY et répartis sur trois terrains, respectivement de 10 ha, 3,1 ha et 2,5 ha. Or, les propriétés fonctionnelles des écosystèmes ne s'additionnent pas proportionnellement à leur surface. De ce fait, les trois sites proposés n'offriront pas les mêmes propriétés fonctionnelles qu'un site de compensation de 15,5 ha. **2)** Trois autres projets morceleront également le territoire des 7 couples d'aigle botté. Prolongeant le raisonnement écologique relatif aux propriétés fonctionnelles des écosystèmes, les forts enjeux de conservation de l'aigle botté doivent être appréhendés de manière globale et non pas au cas par cas afin, le cas échéant, de proposer une stratégie cohérente de compensation. **3)** Une stratégie de compensation doit garantir l'absence de pertes nettes de biodiversité. A cet effet, il ne suffit de proposer des sites présentant la même physionomie que celle des sites qui seront perdus. En effet, comme c'est le cas pour toute espèce animale, les 7 couples d'aigle botté déplaceront leur terrain de chasse si les sites de compensation leur permettent d'atteindre un bilan énergétique de chasse et d'alimentation qui soit meilleur que celui réalisé sur le site original. Or, la lecture du dossier ne donne aucune garantie que les aigles s'intéressent aux sites de compensation proposés. Dans l'état actuel, la stratégie de compensation ne donne aucune garantie d'absence de pertes nettes de biodiversité. Elle aboutira à la réduction des possibilités de chasse et fragilisera l'état de conservation de la population d'aigle botté.

En conséquence, le CSRPN rend un **avis défavorable** au projet de développement d'AURA FACTORY. Il demande aux quatre porteurs de projet de déposer une demande unique de dérogation aux protections des espèces protégées pour l'ensemble du site conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Outre son caractère global, cette demande accordera toute son attention aux points d'analyse présentés ci-dessus.

#### Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	---

Présidence du CSRPN <input type="checkbox"/>	Présidence du GT ERC/DEP <input checked="" type="checkbox"/>
--	--

Fait le : 20/10/2025

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne  
Signature :


